

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 25 février, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique sous la présidence de Mme COLIN Marie-Pierre, maire.

Étaient présents : Mme COLIN Marie-Pierre, M. LEVECQUE Yannick, Mme JODEAU Maïté, M. DUBRAY Cédric, Mme GARNIER Arlette, Mme GUINEL Ludivine, M. JOSEPH Eric, M. LEDEUIL Didier et M. MONNIER Florian.

Absents non excusés : M.M GIRANDIER Sébastien et REZÉ Kévin.

Date de convocation : 19/02/2026

Date d'affichage : 20/02/2026

M. DUBRAY Cédric a été élu Secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers : 11

- en exercice : 11

- présents : 9

- votants : 9

Lecture et signature de la séance du 21 janvier 2026.

OBJET : DELIBERATION 2026-06 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025 BUDGET PRINCIPAL

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Madame le Maire expose qu'à cause d'un bug de l'application CDG-D, il n'est pas possible d'éditer les comptes de gestion et donc de les voter ainsi que les comptes administratifs. Elle précise que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut reprendre les résultats avant l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;

- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;

- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	291 453,54 €	301 286, 44 €	9 832,90 €
Résultats antérieurs reportés		143 561,71 €	143 561,71 €
Résultat à affecter			153 394,61 €
Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2025	229 353,98 €	241 320,11 €	11 966,13 €
Résultats antérieurs reportés	-22 627,80 €		-22 627,80 €
Solde global d'exécution			-10 661,67 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025			
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise anticipée au BP 2026			
Prévision d'affectation en réserve (Invest Recette 1068)		10 661,67	
Report déficit investissement en Dépenses (001)	10 661,67		
Report en fonctionnement en Recettes (002)		142 732,94	

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	153 394,61 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	-10 661,67 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (D001 Ivt BP 2026)	10 661,67 €
Couverture du besoin de financement 2025 (1068 R. Invest BP 2026)	10 661,67 €
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (R002 Ft BP 2026)	142 732,94 €

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte administratif 2025.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION 2026-07 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025
BUDGET ANNEXE TOURISME ET LOISIRS

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Madame le Maire expose qu'à cause d'un bug de l'application CDG-D, il n'est pas possible d'éditer les comptes de gestion et donc de les voter ainsi que les comptes administratifs. Elle précise que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut reprendre les résultats avant l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	126 881,48 €	134 142,74 €	7 261,26 €
Résultats antérieurs reportés		1 437,36 €	1 437,36 €
Résultat à affecter			8 698,62 €
Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2025	23 683,20 €	17 367,82 €	-6 315,38 €
Résultats antérieurs reportés	-2 835,24 €		-2 835,24 €
Solde global d'exécution			-9 150,62 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025			
Investissement	0,00 €	6 557,50 €	6 557,50 €
Reprise anticipée au BP 2026			
Prévision d'affectation en réserve (Invest Recette 1068)		2 593,12	
Report déficit investissement en Dépenses (001)	9 150,62		
Report en fonctionnement en Recettes (002)		6 105,50	

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	8 698,62 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	-9 150,62 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	6 557,50 €
Besoin de financement de la section d'investissement (D001 lvt BP 2026)	9 150,62 €
Couverture du besoin de financement 2025 (1068 R. Invest BP 2026)	2 593,12 €
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (R002 Ft BP 2026)	6 105,50 €

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte administratif 2025.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION 2026-08 : REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2025
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DU PRE NEUF

Vu l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte administratif, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte administratif fait une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Madame le Maire expose qu'à cause d'un bug de l'application CDG-D, il n'est pas possible d'éditer les comptes de gestion et donc de les voter ainsi que les comptes administratifs. Elle précise que l'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte administratif et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut reprendre les résultats avant l'adoption du compte administratif. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation ;
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable,
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 établis par l'ordonnateur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité constate et approuve les résultats de l'exercice 2025 :

Section de fonctionnement	Dépenses	Recettes	Solde (+ ou -)
Résultats propres à l'exercice 2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	-1 194,24 €		-1 194,24 €
Résultat à affecter			-1 194,24 €
Section d'investissement			
Résultats propres à l'exercice 2025	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs reportés	-18 624,74 €		-18 624,74 €
Solde global d'exécution			-18 624,74 €
Restes à réaliser au 31 décembre 2025			
Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reprise anticipée au BP 2026			
Prévision d'affectation en réserve (Invest Recette 1068)		0,00 €	
Report déficit investissement en Dépenses (001)	18 624,74 €		
Report en fonctionnement en Recettes (002)		1 194,24 €	

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	0,00 €
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	0,00 €
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	0,00 €
Besoin de financement de la section d'investissement (D001 lvt BP 2026)	18 624,74 €
Couverture du besoin de financement 2025 (1068 R. Invest BP 2026)	0,00 €
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (R002 Ft BP 2026)	1 194,24 €

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif 2026, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte administratif 2025.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N° 2026-09 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Madame le Maire propose de maintenir les taux et de les fixer pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.49 %
(ce taux est égal au TFPB départemental (19.86%) et TFPB communal (25.63%) depuis l'année 2021)
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.10 %
- taxe d'habitation : 16.32 %

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 45.49 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 34.10 %
- taxe d'habitation : 16.32 %

CHARGE Madame le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux

VOTE : **POUR = 9 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0**

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2026-10 : BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2026

Suite à l'accord du conseil sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,

Après s'être fait présenter les propositions par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête et vote le Budget Principal 2026 comme suit :

-SECTION FONCTIONNEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 393 552.94 € ;

-SECTION INVESTISSEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 102 036.41 €.

VOTE : **POUR = 9 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0**

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION 2026-11 : BUDGET ANNEXE TOURISME ET LOISIRS EXERCICE 2026

Suite à l'accord du conseil sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,

Après s'être fait présenter les propositions par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête et vote le Budget Annexe Tourisme et Loisirs 2026 comme suit :

-SECTION FONCTIONNEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 153 900 € ;

-SECTION INVESTISSEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 47 450.62 €.

VOTE : **POUR = 9 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0**

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2026-12 : BUDGET PRIMITIF LOTISSEMENT PRE NEUF EXERCICE 2026

Suite à l'accord du conseil sur la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2025,

Après s'être fait présenter les propositions par Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête et vote le Budget Lotissement du Pré Neuf 2026 comme suit :

-SECTION FONCTIONNEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 21 478.78 € ;

-SECTION INVESTISSEMENT :

Votée en équilibre en dépenses et en recettes à 38 904.28 €.

VOTE : POUR = 9 CONTRE = 0 ABSTENTION = 0

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2026-13 : VOTE DES SUBVENTIONS 2026

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'unanimité, les subventions suivantes pour l'année 2026 :

Bénéficiaires	Montants votés
<u>Associations communales</u>	
Comité des Fêtes ST CHARLES LA FORET (association en pause)	0 €
Club de l'Amitié ST CHARLES LA FORET	100 €
POLLENIZ dont le Groupement communal contre les nuisibles adhère	106.90 €
<u>Associations départementales et régionales</u>	
Fédération Secours Populaire Français	15 €
Centre de lutte contre le cancer	40 €
Association Infirmes Moteurs et Cérébraux	15 €
France Alzheimer Mayenne	20 €
APAJH Adultes et Jeunes Handicapés Sarthe-Mayenne	20 €
Association. Locale lutte contre Mucoviscidose (Virades)	30 €
<u>Associations nationales</u>	
Association Sclérosés en plaques (NAFSEP)	15 €
Association Myopathes de France (AFM)	15 €
<u>TOTAL</u>	<u>376.90 €</u>

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2026-14 : PROGRAMME VOIRIE 2026

Madame le Maire présente le programme voirie 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de programmer un montant total estimé à la somme de 3170.20 € HT soit 3804.24 € TTC pour 2026 :

- reliquat bicouche réalisé en 2025 accès bungalows site de Bel Air facturé en 2026,
- point à temps : quantité en fonction des besoins environ 250 m²;

- **ACCEPTE** que ces travaux soient réalisés dans le cadre du marché de voirie suite au groupement de commande avec la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces inhérentes au dossier.

(enregistré Préf le)

OBJET : DELIBERATION N°2026-15 : PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE SAINT JEAN BAPTISTE DE GREZ EN BOUERE ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Madame le Maire rappelle au conseil que la commune participe aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires des enfants domiciliés sur la commune.

Elle informe que la participation des communes aux frais de fonctionnement des classes d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire

chaque fois que cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une école publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** le montant de 1882.38 € correspondant à la participation à un élève à l'école Saint Jean Baptiste de Grez en Bouère (OGE) année scolaire 2025/2026,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents inhérents à ce dossier.

(enregistré Préf le)

AFFAIRES DIVERSES :

- **Information sur la nouvelle déchetterie intercommunale** : le conseil a pris note que le conseil communautaire du Pays de Meslay-Grez réuni le 27 janvier a validé la création d'une nouvelle déchetterie intercommunale à Meslay du Maine, en remplacement des cinq déchetteries actuellement en service sur le territoire.
- **Permanences du bureau de vote pour les élections municipales** : envoyées par mail aux membres du conseil.

La séance est close à 22h00.